|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

Marché d’assistance au montage juridique

dans le cadre de l’exploitation de TARMAQ,

Cité des Savoirs Aéronautiques et Spatiaux

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**MARCHE n°2024-0001**

Maître d'Ouvrage :

Association de Préfiguration TARMAQ

140, Avenue de la Marne

33700 MERIGNAC

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 4

1.1 - Objet du contrat 4

1.2 - Décomposition du contrat 4

1.3 - Réalisation de prestations similaires 4

2 - Pièces contractuelles 4

2.1 - Forme des notifications et communications 5

3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5

4 - Durée et délais d'exécution 6

4.1 - Délai global d'exécution des prestations 6

4.2 - Délais d'exécution des tranches 6

5– Prix 7

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7

5.2 - Modalités de variation des prix 7

6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches 7

6 - Garanties Financières 7

7 – Avance 8

7.1 - Détermination du droit à l’avance et son montant 8

7.2 - Garanties financières de l'avance 8

7.3 - Bénéficiaires de l’avance 8

7.4 - Modalités de règlement de l’avance 8

7.5 - Modalités de résorption de l’avance 8

8 - Modalités de règlement des comptes 9

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9

8.2 - Présentation des demandes de paiement 9

8.3- Délai global de paiement 10

8.4 - Paiement des cotraitants 10

8.5 - Paiement des sous-traitants 10

9 - Conditions d'exécution des prestations 10

9.1 - Présentation des livrables 11

9.2 - Désignation du ou des représentants du titulaire 12

10.1 - Vérifications 13

10.2 - Décision après vérification 13

11 - Arrêt de l'exécution des prestations 13

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 13

13 - Garantie des prestations 13

14 – Pénalités 14

14.1 - Pénalités de retard 14

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14

15 – Assurances 14

16 - Résiliation du contrat 14

16.1 - Conditions de résiliation 14

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15

17 - Règlement des litiges et langues 15

18 – Dérogations 15

# 1 - Dispositions générales du contrat

## - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Assistance au montage juridique dans le cadre de l’exploitation de TARMAQ, Cité des Savoirs Aéronautiques et Spatiaux à Mérignac

Marché n°2024-0001

Lieu d'exécution du projet : 33700 MERIGNAC

L’étendue de la mission est définie dans l’article 3 du Cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

## - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Le marché comprend une tranche ferme.

|  |
| --- |
| Tranche ferme |
| Assistance dans la création du futur véhicule juridique en charge de la construction et de l’exploitation de TARMAQ |
| Assistance à maîtrise d’ouvrage juridique (accompagnement et conseil) |

## - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

* Les pièces particulières sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe « gouvernance de l’association de préfiguration TARMAQ »

- L’offre présentée par le candidat

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

NB : Seul le montant forfaitaire de la DPGF est contractuel. Le prix unitaire sert uniquement à l’exécution du contrat. En aucun cas les quantités ne sont contractuelles.

* Les pièces générales sont les suivantes :

- Le Code de la Commande publique

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

Conformément au règlement de consultation, au cours de son étude, le candidat a vérifié la cohérence des indications du DCE et a posé les questions qui s’imposaient.

En cas de modification du DCE en phase consultation, toute pièce venant se substituer à une précédente version, deviendra de fait contractuelle, sans qu'il soit besoin d'autre modification. De la même façon, les pièces remises lors des demandes de précisions et/ou négociations (nouvel acte d’engagement, etc.) remplaceront ou compléteront les versions remises antérieurement par le candidat et deviendront de fait contractuelles.

## 2.1 - Forme des notifications et communications

Par dérogation à l’article 3.1 du CCAG PI, la notification au titulaire des décisions, observations, ou informations de l’acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception. Cette notification peut être faite par le biais du profil d’acheteur ou à l’adresse postale ou électronique de référence du titulaire mentionnée à l’acte d’engagement.

La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celle de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

**L’entreprise doit donc impérativement indiquer dans l’acte d’engagement l’adresse électronique de référence.**

# 3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Par dérogation à l’article 5.1 du CCAG-PI, il sera fait application des dispositions infra relatives à l’obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution du marché ;

- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatifs aux prestations du marché ;

- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

Par dérogation à l’article 5.2 du CCAG-PI, il sera fait application des dispositions infra relatives à la protection des données à caractère personnel.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l’exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d’entités établies hors de l’Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d’évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution du marché, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d’un avenant par les parties au marché ou, en l’absence d’accord entre les parties, à une modification unilatérale par l’acheteur.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement de données personnelles pour le compte de l’acheteur, pour que ce traitement réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu’il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

– la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées de l’acheteur ;  
– les obligations de l’acheteur et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l’obligation de l’informer de toute difficulté dans l’application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la règlementation française et européenne, des mesures adoptées pour s’y opposer ;  
– les modalités de prise en compte du droit à l’information et des autres droits des personnes concernées, dont l’exercice doit être garanti ;  
– les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l’intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;  
– la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l’exécution du marché.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le marché est conclu pour une durée de 24 mois.

Le délai de livraison des livrables est fixé au présent CCAP.

La notification du présent marché vaut ordre de service de démarrage

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

## 4.2 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution des prestations correspond à la date de présentation des livrables à l’Association.

# 

# 5– Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations sur la durée du marché, et notamment les frais de déplacements des réunions en présentiel imposées par le CCTP.

En complément de l’article 10 du CCAG-PI, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de co-traitance conjointe ou solidaire, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

- En cas de sous-traitance, les prix sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le Titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de remise de l’offre ;** ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Cn = 15.0% + 85.0% (SYN (n) / SYN (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule.

Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYNTEC.

## 6.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais, ni indemnité d'attente ou de dédit.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 – Avance

## 7.1 - Détermination du droit à l’avance et son montant

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 7.3 - Bénéficiaires de l’avance

Lorsque le titulaire est un groupement, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

Le renoncement au bénéfice de l’avance par le titulaire du marché public ne fait pas obstacle à ce que ses sous-traitants en obtiennent le versement.

## 7.4 - Modalités de règlement de l’avance

Une avance sera versée au titulaire, sauf en cas de refus de sa part précisé dans l'acte d'engagement.

Le versement interviendra de manière automatique sans que le titulaire du marché n’ait de démarches préalables à effectuer.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

## 7.5 - Modalités de résorption de l’avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire ou le sous-traitant atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Si le titulaire du marché public qui a perçu l’avance, sous-traite une part de celui-ci postérieurement à la notification du marché public, il doit rembourser la fraction de l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, alors même que le sous-traitant ne peut ou ne souhaite pas en bénéficier. Le remboursement par le titulaire s’impute alors sur les sommes qui lui sont dues dès la notification de l’acte spécial.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Les paiements sont versés au fur et à mesure de l'avancement des prestations et dans la limite de l'échéancier ci-dessous :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prestations | Acompte(s) | Pourcentage |
| **Création du futur véhicule juridique en charge de la construction et de l’exploitation de TARMAQ** | | |
| Accompagnement de l’Association pour l’obtention des rescrits fiscaux | | |
|  | A la réception du livrable par l’Association | 50.00 |
| A l'approbation de l’Association | 50.00 |
| Assistance à maîtrise d’ouvrage pour la création du véhicule juridique en charge de la construction et de l’exploitation de TARMAQ, Cité des savoirs aéronautiques et spatiaux | | |
|  | A la réception du livrable par l’Association | 50.00 |
| A l'approbation de l’Association | 50.00 |
| **Assistance juridique à maîtrise d’ouvrage (conseil et accompagnement)** | | |
|  | A la réception du livrable par l’Association | 50.00 |
| A l'approbation de l’Association | 50.00 |

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-PI et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

* le nom ou la raison sociale du créancier ;
* le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
* le cas échéant, le numéro de SIRET ;
* le numéro du compte bancaire ou postal ;
* le numéro du marché ;
* la désignation de l'organisme débiteur ;
* la date d'exécution des prestations ;
* le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
* les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
* tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
* le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
* la date de facturation ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
* le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
* la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement à l’adresse mail suivante : [j.darsouze@tarmaq.com](mailto:j.darsouze@tarmaq.com)

## 8.3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations des pièces contractuelles (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Les livrables seront adressés :

|  |  |
| --- | --- |
| Association de Préfiguration TARMAQ  Maison des Associations  55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  33700 MERIGNAC |  |

Et au destinataire suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Jérôme DARSOUZE  Directeur Général  Association de préfiguration TARMAQ  [j.darsouze@tarmaq.com](mailto:contact@tarmaq.com) |  |

## 9.1 - Présentation des livrables

Les conditions de présentation des livrables sont indiquées dans le CCTP.

L’ensemble des documents sera transmis par courrier électronique, à l’adresse communiquée par le maître d’ouvrage ou son représentant.

Par dérogation à l’article 26 du C.C.A.G.-P.I., le prestataire est dispensé d’aviser par écrit le maître de l’ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Pour rappel, outre le respect de toutes les indications graphiques et/ou numériques données par le maître d’ouvrage :

**Modalités de présentation de la version électronique des livrables :**

1.Format des fichiers

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants :

• . Format Microsoft Word («.doc » ou «.docx ») (Version Word 97 et postérieures)

• . Format Adobe Acrobat («.pdf ») (Version Acrobat 5 et postérieures)

• . Format Microsoft Excel («.xls ») (Version Excel 97 et postérieures)

• . Format JPG pour les éléments graphiques d’illustration

• . Format PPT, .rtf et msp

• . Les fichiers compressés seront regroupés dans des archives au format .ZIP

2. Nom des fichiers

• Il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive) : / \ : ? > et de privilégier les caractères alphanumériques et l'underscore.

• Afin de faciliter l'extraction des documents contenus dans le zip, il est également recommandé de limiter le nombre de caractères dans le nom du fichier zippé.

## 9.2 - Désignation du ou des représentants du titulaire

Par dérogation à l’article 3.4 du CCAG-PI, il sera fait application des dispositions infra relatives à la représentation du titulaire.

Dans son offre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l’exécution du marché.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la ou les mêmes personnes physiques. Ainsi, le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l’exécution du marché et qui se rapportent :

* + aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
  + à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
  + à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
  + à son adresse ou à son siège social ;
  + aux renseignements qu’il a fournis pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement ;
  + et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Lorsqu’il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* + en aviser, sans délai, le pouvoir adjudicateur et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
  + proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d’une semaine à compter de la date d’envoi de l’avis mentionné à l’alinéa précédent.

L'accord du [pouvoir adjudicateur](http://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/Pouvoir-adjudicateur.htm) sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite dans le délai d’une semaine courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d’une semaine pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par le pouvoir adjudicateur est motivée.

Les avis, propositions et décisions du pouvoir adjudicateur sont notifiés par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le pouvoir adjudicateur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux CCAG-PI.

**10 - Constatation de l'exécution des prestations**

## 10.1 - Vérifications

Si les vérifications seront effectuées à compter du point de départ du délai tel qu’indiqué infra, conformément aux articles 26 et 27 du CCAG-PI (à l'exception du délai), par dérogations aux autres conditions de l'article 26 du CCAG-PI, les opérations de vérification du pouvoir adjudicateur :

- auront toujours, quel que soit le contexte de vérification, comme point de départ du délai, la date de remise ou de livraison par le titulaire des prestations au pouvoir adjudicateur ;

- relèveront toujours financièrement du titulaire, hormis le seul cas où la vérification doit avoir lieu dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire ;

- seront réalisées, sauf demande expresse du pouvoir adjudicateur, hors la présence du titulaire. Par conséquent, la disposition de l'article 26.5 du CCAG-PI ne s'applique pas.

## 10.2 - Décision après vérification

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les livrables doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation du livrable | Délai de validation |
| Rescrit fiscal général | 3 semaines |
| Rescrit FCTVA | 3 semaines |
| Rescrits mécénats GIP et fonds de dotation | 3 semaines |
| Statuts GIP et démarches afférentes | 3 semaines |

Ces délais courent à compter de la date de réception par l’Association du livrable.

Par dérogation à l'article 27 deuxième alinéa du C.C.A.G.-P.I, l’absence de décision par le maître d'ouvrage dans les délais précités ne vaut pas acceptation de la prestation.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI.

La décision après vérification concernera chaque livrable, individuellement : une décision d'admission, d'ajournement ou de rejet ne saurait être comprise comme s'appliquant à l'entièreté de la tranche, de la partie, d’une mission ou du marché.En cas de rejet ou d’ajournement, le maître de l’ouvrage dispose, après présentation par le prestataire des documents modifiés, du même délai maximum indiqué ci-dessus.

# 11 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du contrat, à l'issue de chaque partie de la prestation définies aux pièces contractuelles.

Par dérogation à l’article 20 du CCAG-PI, l’arrêt de l’exécution des prestations n’entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément.

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre 5 du CCAG-PI.

# 13 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

# 14 – Pénalités

## 14.1 - Pénalités de retard

En cas d'absence ou de retard de plus d'une demi-heure, non motivés, aux réunions prévues dans les pièces contractuelles, une pénalité de 150,00 € HT sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Une pénalité dont le montant forfaitaire est fixé à 100,00 € HT par jour sera appliquée au titulaire du marché sur simple constatation du retard dans la remise d’un « livrable ». Cette pénalité s’appliquera sans mise en demeure préalable.

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire ou de son sous-traitant, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100,00 € HT.

Ces dispositions s’appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning détaillé établi lors de la réunion de lancement.

Toutes les pénalités ci avant sont cumulables entre elles.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## 14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 15 – Assurances

Par dérogation à l’article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le défaut d’assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies au CCAG-PI.

Par dérogation à l’article 20 du CCAG-PI, l’arrêt de l’exécution des prestations n’entraîne pas la résiliation du marché, sauf si la décision prise le prévoit expressément.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoide la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l’objet de la part du titulaire, d’un mémoire en réclamation qui doit être remis au pouvoir adjudicateur qui devra notifier sa décision dans un délai de 2 mois, en application de l’article 37 du CCAG-PI. Si le désaccord persiste les deux parties s’engagent à saisir obligatoirement le Comité Consultatif de règlement amiable des litiges avant tout recours contentieux.

Les deux parties s’engagent à saisir obligatoirement le Comité Consultatif de règlement amiable des litiges - CCIRA de Bordeaux, avant tout recours contentieux.

Un protocole transactionnel pourrait être conclu le cas échant en accord avec les parties.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 – Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 26 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 11.2 du CCAP déroge à l'article 27 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 17.1 du CCAP déroge aux articles 20 et33 du CCAG - Prestations Intellectuelles

Lu et approuvé (cachet/signature)